



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – villages de Chézard-Saint-Martin, Dombresson et Le Pâquier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

que régulièrement des camions de livraison se rendent au lieu-dit "La Joux-du-Plâne" pour fournir en divers matériaux les agriculteurs du secteur ;

que lors de la période hivernale, des camions qui ne sont pas suffisamment équipés peuvent être dans l'impossibilité de poursuivre leur route, bloquant ainsi la circulation ;

que cet accès, en hiver, lors de fortes précipitations de neige, doit être conditionné à l'obligation du port de chaînes à neige pour les camions ;

arrête :

Article premier

Lorsque les conditions d'enneigement l'exigent, la circulation sur la route de La Joux-du-Plâne pour les camions est conditionnée à l'obligation du port de chaînes à neige sitôt que la signalisation est activée, en principe par les travaux publics de la Commune. Elle doit être désactivée dès que les conditions permettent à nouveau de circuler sans cet équipement (signal n° 2.48 OSR "Chaînes à neige obligatoire" avec plaque complémentaire à volet signal n° 5.22 OSR "Camions").

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – villages de Chézard-Saint-Martin, Dombresson et Le Pâquier

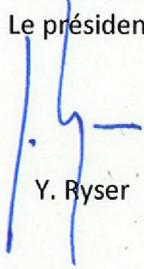
Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 1^{er} novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


Y. Ryser

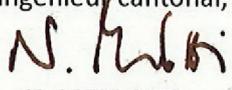

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 10 NOV. 2023

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,


N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. La décision attaquée doit être jointe au recours. En cas de rejet - même partiel - du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.